

Art. 6. — La compétence du centre régional d'information et de documentation de Ouargla s'étend sur la circonscription territoriale des directions des impôts de :

- Laghouat ;
- Ouargla ;
- El Oued ;
- Tamenghasset ;
- Illizi ;
- Ghardaïa.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007.

Mourad MEDELICI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1428 correspondant au 14 mai 2007 fixant la liste des produits, matières et marchandises soumis à un cahier des charges à l'exportation.

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 84 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 07-102 du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 fixant les conditions d'exportation de certains produits, matières et marchandises ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 07-102 du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des produits, matières et marchandises soumis à un cahier des charges à l'exportation.

Art. 2. — La liste prévue à l'article 1er ci-dessus est jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1428 correspondant au 14 mai 2007.

Le ministre du commerce Le ministre des finances
Lachemi DJAABOUBE Mourad MEDELICI

ANNEXE

Liste des produits, matières et marchandises soumis à un cahier des charges à l'exportation

Catégorie A : Déchets ferreux et non ferreux :

72041000 : Déchets et débris de fonte.

72042100 : D'aciers inoxydables.

72042900 : Autres.

72043000 : Déchets et débris de fer ou d'acier étames.

72044100 : Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets.

72044900 : Autres.

74040000 : Déchets et débris de cuivre.

76020000 : Déchets et débris d'aluminium.

78020000 : Déchets et débris de plomb.

79020000 : Déchets et débris de zinc.

81019700 : Déchets et débris de tungstène (wolfram).

81029700 : Déchets et débris de molybdène.

81033000 : Déchets et débris de tantale.

81042000 : Déchets et débris de magnésium.

81053000 : Déchets et débris de mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt.

81060030 : Déchets et débris de bismuth.

81073000 : Déchets et débris de cadmium.

81083000 : Déchets et débris de titane.

81093000 : Déchets et débris de zirconium.

81102000 : Déchets et débris d'antimoine.

81110030 : Déchets et débris de manganèse.

81121300 : Déchets et débris de béryllium.

81122200 : Déchets et débris de chrome.

Ex 81129200 : Déchets et débris de germanium, déchets et débris de vanadium.

81125200 : Déchets et débris de thallium.

81130010 : Déchets et débris de cernets.

Catégorie B : Produits bruts :**1) Cuirs et peaux bruts :**

41.01 : Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais ou salés, séchés, chaulés, pickelés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.

41.02 : Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées, pickelées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1c) du chapitre 41 du tarif douanier.

41.03 : Autres cuirs et peaux bruts (frais ou salés, séchés, chaulés, pickelés ou autrement conservés, mais non tannés, ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1b ou 1c du chapitre 41 du tarif douanier.

41041100 : Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés épilés, peaux tannées de bovins à l'état humide (y compris wet-blue), pleine fleur, non-refendues, cotés fleur.

41041900 : Autres.

41051000 : Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées même refendues, mais non autrement préparés, à l'état humide (y compris wet-blue).

41062100 : Cuirs et peaux épilés de caprins tannés ou en croûte même refendus, non autrement préparés, à l'état humide (y compris wet-blue).

41069100 : Peaux tannées d'autres animaux à l'état humide (y compris wet-blue).

2 - Liège brut :

45011000 : Liège naturel brut ou simplement préparé.

45019000 : Autres.

Catégorie C : Matériels et équipements.

- câbles téléphoniques et électriques ;
- centrales téléphoniques montées ou démontées ;
- rails et traverses de chemin de fer ;
- usines démontées ;
- machines et équipements usagés (domestiques et industriels) ;
- pièces de rechange usagées ;
- batteries usagées ;
- pots catalytiques usagés ;
- épaves de véhicules et d'engins.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

**Arrêté interministériel du 16 Jomada El Oula 1428
correspondant au 2 juin 2007 fixant
l'organisation de la direction du tourisme de
wilaya en bureaux.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-177 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) ;

Vu le décret exécutif n° 05-216 du 4 Jomada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création de la direction du tourisme de wilaya ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 11 mars 2002 fixant l'organisation en bureaux de la direction du tourisme et de l'artisanat de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-216 du 4 Jomada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction du tourisme de wilaya en bureaux.

Art. 2. — Le service du développement des activités touristiques comprend :

- le bureau de l'appui au développement touristique, hôtelier, thermal et climatique ;
- le bureau de l'encadrement des activités touristiques, hôtelières, thermales et climatiques ;
- le bureau du suivi de l'investissement et des statistiques.

Art. 3. — Le service du suivi des activités touristiques et de contrôle comprend :

- le bureau des agréments et des autorisations ;
- le bureau du contrôle des activités touristiques, hôtelières, thermales et climatiques ;
- le bureau de la qualité des prestations touristiques, hôtelières, thermales et climatiques.